

En raison de la situation exceptionnelle en lien avec la pandémie d'infection à la Covid-19, l'assemblée du Conseil du 2 novembre 2020 s'est tenue à distance par Teams entre les élus et le directeur général. Cette rencontre n'a donc pas été publique. Cette façon de procéder est une directive émanant des autorités gouvernementales. Cette assemblée a été enregistrée et son contenu a été publié sur le site Internet de la municipalité.

Le Conseil du village de Sainte-Pétronille siège en séance ordinaire ce lundi 2 novembre par visioconférence (Teams).

Sont présents à cette visioconférence : Harold Noël, maire, ainsi que mesdames et messieurs les conseillers : Éric Bussière, Marie-Claude Laflamme, Yves-André Beaulé, Jean Côté, Lison Berthiaume et Nancy Duchaine.

Assiste également à la séance, par visioconférence, le directeur général et secrétaire-trésorier.

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi 2 novembre à 20 h et à laquelle sont présents Harold Noël, maire, ainsi que mesdames et messieurs les conseillers : Éric Bussière, Yves-André Beaulé, Jean Côté, Lison Berthiaume, Nancy Duchaine et Marie-Claude Laflamme.

Mot du maire

M. Harold Noël, maire souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

Courriel de M. Robert Martel

Lecture du courriel de M. Robert Martel s'adressant au Conseil.

2020-103

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 2 novembre 2020

Il est proposé par monsieur Yves-André Beaulé et appuyé par madame Lison Berthiaume d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 2 novembre 2020 :

- 1. Mot du maire**
- 2. Correspondance**
- 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 5 octobre 2020**
- 4. Adoption du procès-verbal**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la session régulière du 5 octobre 2020
- 5. Dépôt de document**
 - 5.1 Rapport comparatif
 - 5.2 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil
 - 5.3 Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments
- 6. Administration**

- 6.1 Avis de motion - Règlement fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2021
- 6.2 Avis de motion - Règlement fixant le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses pour l'année 2021
- 6.3 Avis de motion - Règlement concernant les animaux
- 6.4 Projet de règlement numéro 431 RMU-02 concernant les animaux
- 6.5 Avis de motion - Règlement sur la tarification des services municipaux
- 6.6 Projet de règlement numéro 432 sur les tarifs des services municipaux
- 6.7 Entente intermunicipale - licences et services animaliers
- 6.8 Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 - Prêt à la demande Desjardins
- 6.9 Adjudication du contrat pour l'entretien de piste de ski de fond pour la saison 2020-2021
- 6.10 Nomination de Mme Chantal Blouin à titre de membre du comité consultatif de l'urbanisme (CCU)
- 6.11 Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie
- 6.12 Nomination du maire suppléant
- 7. Comptes à payer**
- 8. Divers**
- 9. Période de questions**
- 10. Levée de la session**

ADOPTÉE

2020-104

Adoption du procès-verbal de la session régulière du 5 octobre 2020

Il est proposé par madame Lison Berthiaume et appuyé par monsieur Jean Côté d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 5 octobre 2020 avec les modifications suivantes :

- **Résolution 2020-097** : Ajouter le chemin de l'Église comme rues concernées par les travaux d'abattage.
- **Point en divers** : Préciser que c'est au Maxi Lebourgneuf qu'est le spécial sur les sacs de feuilles.

ADOPTÉE

Rapport comparatif

Un rapport financier comparatif sera publié dans le prochain Beau Lieu.

Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil

Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil.

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments.

Type	Permis		
	Nombre émis	Valeur	Montant
Permis			
AMÉNAGEMENT RIVERAIN	1	35 000,00 \$	0,00 \$
CHANGEMENT D'USAGE	1	0,00 \$	0,00 \$
CLÔTURE / HAIE	3	7 998,00 \$	0,00 \$
COUPE D'ARBRES	17	3 200,00 \$	170,00 \$
DÉMOLITION	1	0,00 \$	0,00 \$
EXCAVATION- REMBLAI	2	2 000,00 \$	0,00 \$
INSTALLATION SEPTIQUE	6	30 000,00 \$	0,00 \$
NOUVELLE CONSTRUCTION ACCESSOIRE	4	180 000,00 \$	0,00 \$
NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE	3	465 000,00 \$	0,00 \$
PISCINE	3	80 289,00 \$	0,00 \$
PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES	5	410 000,00 \$	0,00 \$
RÉNOVATION	46	558 826,00 \$	60,00 \$
SOUS-TOTAL	92	1 772 313,00 \$	230,00 \$
TOTAL	92	1 772 313,00 \$	230,00 \$

Avis de motion - Règlement fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2021

Madame Lison Berthiaume donne avis de motion à l'effet de déposer un projet de règlement visant à fixer le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2021.

Avis de motion - Règlement fixant le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses pour l'année 2021

Monsieur Yves-André Beaulé donne avis de motion à l'effet de déposer un projet de règlement visant à fixer le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses pour l'année 2021.

Avis de motion - Règlement concernant les animaux

Madame Marie-Claude Laflamme donne avis de motion à l'effet de déposer un projet

de règlement visant à faire la gestion des chiens sur le territoire de Sainte-Pétronille

2020-105

Projet de règlement numéro 431 RMU-02 concernant les animaux

Attendu que le Conseil du village de Sainte-Pétronille désire réviser son règlement sur les animaux sur le territoire ;

Attendu que le Conseil du village de Sainte-Pétronille désire encadrer la gestion animalière et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés ;

Attendu que le gouvernement du Québec a édicté un règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes (chapitre P-38.002) par le décret 1162-2019 du 20 novembre 2019 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves-André Beulé et appuyé par madame Marie-Claude Laflamme que le règlement portant le numéro 431 intitulé « Règlement RMU-02 concernant les animaux » soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions interprétatives et administratives

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Agent de la paix » :	personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire ;
« Aire de jeux » :	signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire ;
« Animal » :	Être vivant animé autre qu'un humain ;
« Animal sauvage » :	un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les

	déserts ou dans les forêts; comprends notamment et non limitativement les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement ;
« Chenil » :	établissement commercial où se pratiquent l'élevage, le dressage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. De plus, un chenil est un bâtiment fermé, comportant des murs, un toit et est insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.) ;
« Chien-guide » :	un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique ;
« Contrôleur » :	personne physique ou morale avec qui la Municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité du présent règlement de même que l'application du Règlement provincial ;
« Dépendances » :	un bâtiment accessoire, tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité, à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu ;
« Gardien » :	est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ;
« Fourrière » :	immeuble choisi par le Conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou appliquer l'ordonnance de la cour ;
« Municipalité » :	Village de Sainte-Pétronille ;
« Officier chargé de l'officier municipal et les agents de la paix qui sont l'application » :	responsables de l'application de tout ou de parties du présent règlement et qui sont autorisés à émettre des constats d'infraction ;
« Officier municipal » :	le directeur général/secrétaire-trésorier, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la Municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;
« Parc » :	les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toutes autres fins similaires ;

« Personne » :	toute personne physique ou morale ;
« Terrain de jeux » :	un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir ;
« Unité d'occupation » :	une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ;
« Voie publique » :	toute route, rue, ruelle, place, voie piétonnière ou cyclable, tout chemin, parc, pont, quai, trottoir ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

Article 3 Application

Le contrôleur ainsi que l'officier chargé de l'application du présent règlement sont autorisés à donner des constats d'infraction.

Article 4 Pouvoir de visite

Le Conseil autorise le contrôleur ainsi que l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser le contrôleur ainsi que l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1^{er} alinéa.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à tous les animaux

Article 5 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (Attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est située l'unité d'occupation.

Article 6 Errance

Il est défendu de laisser un animal errer ou de le garder, autrement que la façon prévue à l'article 5, sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

Article 7 Animal sauvage

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

Article 8 Capture et disposition de certains animaux

Le contrôleur ainsi que l'officier municipal peuvent mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou disposer de tout animal errant ou dangereux. Il peut faire isoler

jusqu'à guérison ou euthanasier tout animal dangereux ou atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Article 9 Délai de garde

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le contrôleur ou l'officier municipal pourra en disposer conformément à l'article 8.

Article 10 Frais de garde

Les frais de garde visés à l'article 9 sont déterminés selon la tarification en vigueur et le coût réel payé par la Municipalité sera facturé au gardien de l'animal. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

CHAPITRE III

Dispositions particulières applicables aux chiens

Article 11 Nombre

Il est interdit de garder plus de 2 chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Article 12 Chiot

Nonobstant l'article 11, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six (6) mois à compter de la naissance.

Article 13 Garde

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de six (6) mois d'âge.

Article 14 Échéance

Le gardien d'un chien vivant habituellement dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Article 15 Validité

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. La licence est incessible et non remboursable.

Article 16 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'une licence est établi selon la tarification en vigueur.

À son enregistrement initial, une médaille sera remise au propriétaire ou gardien du chien sur paiement du tarif.

Pour les années subséquentes, aucune nouvelle médaille ne sera délivrée (durée de vie du chien sur le territoire de la municipalité).

Toutefois le tarif établi sera applicable annuellement afin de procéder au renouvellement de l'enregistrement.

Article 17 Gratuité

La tarification ne s'applique pas aux chiens exemptés tels que décrits dans la SECTION 1 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

Article 18 Nouvelle inscription

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix (10) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 19 Résident saisonnier

L'obligation prévue à l'article 14 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel une licence valide a déjà été émise par une autre municipalité, auquel cas, la licence prévue par l'article 14 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

Article 20 Contenu de la demande de licence

Toute demande de licence doit indiquer les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Article 21 Gardien mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 22 Demande de licence

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.

Article 23 Émission

Contre paiement du tarif, la Municipalité ou le contrôleur remet au gardien une médaille avec le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 24 Médaille

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

Article 25 Registre

Le contrôleur ou la Municipalité tient un registre où sont inscrits les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 26 Perte ou destruction de médaille

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre dans un délai de dix (10) jours de sa perte ou destruction. Le coût de cette médaille de remplacement est fixé selon la tarification en vigueur.

Article 27 Endroit public

Les normes relatives à l'encadrement des chiens dans les lieux publics sont décrites à l'article 20 de la SECTION IV du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

CHAPITRE IV

Dispositions particulières relatives aux nuisances animales

Article 28 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

28.1 tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;

28.2 tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;

28.3 tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;

28.4 tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;

28.5 tout animal qui est errant;

28.6 tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien.

Article 29 Animal dangereux

La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

1. tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;
2. tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
3. tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;
4. tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « A »;
5. Lors d'une déclaration de chiens potentiellement dangereux, la Municipalité doit suivre les directives de la SECTION III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

Article 30 Morsures

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit en aviser la police le plus tôt possible.

CHAPITRE V

Dispositions particulières applicables aux chenils

Article 31 Règles d'obtention de permis de chenil

Pour obtenir un permis de chenil, le propriétaire de l'immeuble devra respecter, en plus de ce qui est décrit à l'article 2 (Définitions), les règles d'établissement décrites au règlement de zonage de la Municipalité.

À ce titre, l'obtention d'un permis d'exploitation de chenil devra être en lien avec l'établissement d'un commerce, et par conséquent, situé dans une zone où ce type d'usage est permis.

Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble devra fournir une copie de l'autorisation émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Article 32 Nuisances

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

32.1 Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer que les chiens sous sa responsabilité ne troublent d'aucune manière la paix d'une ou des personnes qui y résident par des aboiements ou des hurlements incessants.

32.2 Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer de la propreté et de la salubrité de son commerce, notamment en veillant à ce que soient enlevées et nettoyées, par tous les moyens appropriés, les matières fécales des chiens sous sa responsabilité.

32.3 Tout détenteur d'un permis de chenil ne pourra accepter d'avoir sous sa garde un chien, ayant des caractéristiques, tel que décrit à l'article 29 du présent règlement.

32.4 Toute personne qui contrevient aux articles 32.1, 32.2 et 32.3, même s'il ne détient pas de permis de chenil.

Article 33 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est payable annuellement selon la tarification en vigueur.

Article 34 Validité

Le permis de chenil est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le permis est incessible et est remboursable pour la période non écoulée de l'année sur preuve écrite de la fin des activités du propriétaire.

CHAPITRES VI

Pénalité, poursuite pénale et application du règlement

Article 35 Pénalité

Quiconque incluant le gardien d'un animal permet, tolère ou laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

En plus de l'amende, le gardien qui contrevient au présent règlement est passible d'une facturation des frais réels payés par le contrôleur ou par la Municipalité afin de faire appliquer le présent règlement ainsi que le règlement provincial.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 36 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale l'officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer tous constats d'infractions pour toutes infractions au présent règlement.

Article 37 Dispositions finales

37.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 367 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

37.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Harold Noël
Maire

Jean-François Labbé
directeur-général/secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : Faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatou)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : nandou, kiwi, etc.)

CARNIVORES :

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS :

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le bison et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES :

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

ADOPTÉE

Avis de motion - Règlement sur la tarification des services municipaux

Monsieur Jean Côté donne avis de motion à l'effet de déposer un projet de règlement visant à réglementer la tarification des services de l'administration municipale.

2020-106

Projet de règlement numéro 432 sur les tarifs des services municipaux

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 2 novembre 2020.

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Bussière et appuyé par monsieur Harold Noël ce qui suit :

1. Les tarifs applicables à la modification des règlements d'urbanisme, à

l'émission des permis et certificats sont énumérés à l'annexe 1 du présent règlement.

2. Les sanctions pénales aux règlements d'urbanisme sont énumérées à l'annexe 2 du présent règlement.
3. Les tarifs applicables aux demandes de dérogation mineures sont énumérés à l'annexe 3 du présent règlement.
4. Les tarifs et les pénalités applicables à la gestion animalière sont énumérés à l'annexe 4 du présent règlement.
5. Les tarifs applicables à location de locaux sont énumérés à l'annexe 5 du présent règlement.
6. Les tarifs applicables à divers services fournis par la Municipalité sont énumérés à l'annexe 6 de ce règlement.
7. La taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) sont imposées au tarif lorsqu'applicable.
8. Sous réserve de toute disposition contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci sous réserve de l'impossibilité par la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.
9. Dans le cas où la Municipalité n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture ou à la date indiquée sur celle-ci.
10. Si une facture n'est pas acquittée dans le délai imparti, des intérêts au taux de 10 % par année y seront ajoutés
11. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.
12. Le présent règlement entre en vigueur le _____

ADOPTÉE

Annexe 1 : Tarifs pour les émissions des permis et certificats

1. Nouvelle construction	
a) Habitation	100 \$
b) Bâtiment secondaire (3 000 \$ et plus)	50 \$
c) Bâtiment secondaire (Moins de 3 000 \$)	20 \$
d) Commerce, institution	150 \$
e) Bâtiment de ferme	50 \$
f) Installation septique	20 \$
2. Agrandissement d'une construction existante	
a) Habitation	50 \$

b)	Commerce, institution	100 \$
c)	Bâtiment de ferme	40 \$
3. Certificat d'autorisation		
a)	Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	20 \$
b)	Excavation du sol, travaux de remblai et déblai, déplacement humus	20\$
c)	Déplacement d'une construction	20 \$
d)	Démolition d'une construction	20 \$
e)	Enseignes	20 \$
f)	Réparation, rénovation et modification à une construction (intérieur et extérieur)	20 \$
g)	Autres travaux mineurs (peinture, coupe d'arbres)	10 \$
h)	Ajout d'un logement supplémentaire à une habitation unifamiliale	40 \$
i)	Aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment commercial	40 \$
j)	Ouvrage de captage des eaux souterraines	20 \$
k)	Ouvrage d'installations septiques	20 \$
4. Inspection		
a)	Exploitation d'un gîte touristique et familial	40 \$
b)	Inspection des installations septiques	50 \$
Le tarif pour toute demande de permis et de certificat d'autorisation suite à l'émission d'un avis de dérogation sera augmenté de 50 % du tarif fixé.		
Demande d'amendement aux règlements pour étude du dossier.		200 \$
Permis de lotissement avec ou sans rue par lot.		50 \$

Annexe 2 : Sanctions pénales en lien avec les règlements d'urbanisme

Toute infraction ou contravention à l'une des quelconques dispositions des règlements d'urbanisme rend le délinquant passible des amendes suivantes :

a) Si le contrevenant est une personne physique :

- Cinq cent dollars (500 \$) minimum et les frais et mille dollars (1 000 \$) maximum et les frais dans le cas d'une première infraction;
- Mille dollars (1 000 \$) minimum et les frais et deux mille dollars (2 000 \$) maximum et les frais dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente dans les douze (12) mois;

b) Si le contrevenant est une personne morale :

- Mille dollars (1 000 \$) minimum et les frais et deux mille dollars (2 000 \$) maximum et les frais dans le cas d'une première infraction;
- Deux mille dollars (2 000 \$) minimum et les frais et quatre mille dollars (4 000 \$) maximum et les frais dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente dans les douze (12) mois;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Dans tous les cas, la Municipalité pourra recouvrer les frais.

En cas de contravention aux dispositions relatives aux coupes forestières, le contrevenant est passible des amendes suivantes :

- 1 000 \$ pour une première infraction pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2 000 \$ pour une seconde infraction pour une personne physique et 4 000 \$ pour une personne morale;

En cas de récidive, les montants cités précédemment sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Dans tous les cas, le contrevenant doit reboiser dans un délai maximal de deux ans.

Annexe 3 : Tarifs pour une demande de dérogation mineure

Les tarifs sont de 50 \$ par demande de dérogation mineure.

Annexe 4 : Tarifs pour les licences de chiens

Obtention d'une licence et d'une médaille	30 \$
Frais annuels (1 ^{er} janvier au 31 décembre)	30 \$
Remplacement d'une médaille	15 \$
Obtention d'un permis de chenil	200 \$
Frais annuels chenils	200 \$

Pénalités

Quiconque incluant le gardien d'un animal permet, tolère ou laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Annexe 5 : Tarifs pour la location de locaux

Location de salle (centre communautaire)	25 \$ la première heure 15 \$ par heure supplémentaire
Location de salle (Mairie)	50 \$ la première heure 25 \$ par heure supplémentaire

Annexe 6 : Tarifs pour effets divers

Photocopies de documents	0.10 \$ la copie
Vignette de stationnement	20 \$ par vignette. Chaque vignette est valide du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

ADOPTÉE

2020-107

Entente intermunicipale - licences et services animaliers

Attendu que la MRC et les MUNICIPALITÉS LOCALES désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec, pour conclure une entente concernant le recensement des chiens et la gestion des licences devant être délivrées sur le territoire des MUNICIPALES LOCALES de même que le contrôle et secours des animaux domestiques sur ces territoires ;

Attendu que les MUNICIPALITÉS LOCALES ont compétence relativement à l'encadrement des chiens et, de façon générale, relativement aux animaux;

Attendu que les MUNICIPALITÉS LOCALES désirent confier à la MRC la fourniture d'un service de contrôle et de secours des animaux et de recensement et de délivrance des licences pour les chiens;

Attendu que la présente entente n'a pas pour effet de confier à la MRC, relativement aux animaux domestiques, la fourniture de services autres que ceux qui y sont expressément prévus;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves-André Beaulé et appuyé par madame Marie-Claude Laflamme d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente de service de gestion animalière avec la Société Protectrice des animaux.

ADOPTÉE

2020-108

Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 - Prêt à la demande Desjardins

Attendu que la Municipalité a reçu une autorisation ministérielle du MAMH pour un montant de subvention de 875 486 \$ qui provient du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) sera versé à la Municipalité d'ici la fin du programme actuel (2019-2023) ;

Attendu que d'ici là, la Municipalité doit supporter les investissements en lien avec ce programme à même sa trésorerie;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves-André Beulé et appuyé par madame Lison Berthiaume d'autoriser la Municipalité de Sainte-Pétronille à emprunter auprès de la caisse Desjardins de l'Île d'Orléans, le montant de 875 486 \$ représentant le montant autorisé de la TECQ 2019-2023 et que M. Harold Noël, maire et M. Jean-François Labbé, directeur général / secrétaire-trésorier soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour mettre en vigueur cet emprunt.

ADOPTÉE

2020-109

Adjudication du contrat pour l'entretien de piste de ski de fond pour la saison 2020-2021

Attendu que la Municipalité possède une piste de ski de fond ;

Attendu que cette piste doit être entretenue lors de la saison hivernale ;

En conséquence, il est proposé par madame Nancy Duchaine et appuyé par monsieur Éric Bussière d'accorder l'entretien de la piste de ski de fond à monsieur Sébastien Lavoie aux conditions suivantes:

- Le paiement de 3 000 \$ sera fait en deux versements de 1 500 \$. Un qui sera fait en janvier 2021 et l'autre en avril 2021 ;
- La Municipalité se réserve le droit d'accorder le contrat à une autre personne en cours de saison si la piste n'est pas correctement entretenue. Dans cette éventualité, le paiement du second contracteur sera prélevé à même le montant accordé à M. Lavoie.

ADOPTÉE

2020-110

Nomination de Mme Chantal Blouin à titre de membre du comité consultatif de l'urbanisme (CCU)

Attendu que le CCU est à la recherche de nouveaux membres ;

Attendu que Mme Chantal Blouin a soumis sa candidature.

En conséquence, il est proposé par monsieur Harold Noël et appuyé par madame Lison Berthiaume de nommer Mme Chantal Blouin à titre de membre du CCU pour une durée de 2 ans.

ADOPTÉE

2020-111

Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux

municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

En conséquence, il est proposé par madame Lison Berthiaume et appuyé par monsieur Harold Noël :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

ADOPTÉE

2020-112

Nomination du maire suppléant

Attendu qu'il faut nommer un maire suppléant ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves-André Beulé et appuyé par madame Marie-Claude Laflamme de nommer M. Jean Côté à titre de maire suppléant.

ADOPTÉE

2020-113

Comptes à payer

Il est proposé par madame Marie-Claude Laflamme et appuyé par monsieur Éric Bussière de payer les comptes suivants :

Androïde	33.88 \$
Ass de soccer des Premières seigneuries	748.00 \$
Bell Mobilité	92.98 \$
BMR - Coop Avantis	923.22 \$
Christine Biron	239.43 \$
Déneigement T.J.	12 551.44 \$
Desjardins Sécurité Financière	1 171.28 \$
Distribution JFC	36.00 \$
Écogénie	1 384.30 \$
Fabrique paroisse Ste-Famille-de-l'Ile d'Orléans	150.00 \$
Fond de l'information sur le territoire	20.00 \$
Groupe CT	1 252.87 \$
Hydro Québec	1 520.04 \$
Jacques Normand et Fils inc.	13 369.19 \$
JMD excavation	3 492.37 \$
Librairie Pantoute	66.05 \$
Librairie du Quartier	505.10 \$
Location d'outils Beauport	4 663.34 \$
Madeleine Nadeau	1 806.58 \$
Maison des jeunes	500.00 \$
Ministère des Finances (SQ)	85 477.00 \$
MRC (assurance salaire)	979.52 \$
MRC (ordures)	7 770.00
MRC (journal)	590.00
MRC - service incendie	93 794.00 \$
Nancy Duchaine	1 000.00 \$
Produits Capital	149.47 \$

Receveur général Canada	1 597.89 \$
Retraite Québec	226.58 \$
Revenu Québec	32.98 \$
Revenu Québec	4 489.42 \$
Salaires - Employés	14 520.64 \$
Salaires - Élus	4 608.14 \$
Service canadien des services bancaires	248.34 \$
Société canadienne des postes	215.13 \$
SPHC BIO	30.00 \$
Stéphane Drolet - frais de déplacement	36.19 \$
Therrien Couture Jolicoeur	626.62 \$
Valérie Chevanel	3 196.13 \$
Videotron	388.11 \$
Vision 3W	28.74 \$
Total	<u>264 530.97</u>

ADOPTÉE

2020-114

Levée de la session

Il est proposé par monsieur Éric Bussière et appuyé par monsieur Jean Côté à 21 h 07.

ADOPTÉE

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

Harold Noël, maire